

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 8 janvier 2008

Rectorat

**Division
des personnels
enseignants**

DIPER E DIR

Réf N°08-001

Affaire suivie par :
DIPER E

Téléphone :
Cf. organigramme

Télécopie :
04-76-74-75-82

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Messieurs les présidents d'université

Monsieur l'administrateur provisoire de l'IUFM

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie
Directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs
Les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : préparation au titre de la rentrée scolaire 2008-2009 des promotions de corps et de grade.

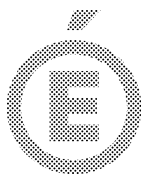
Listes d'aptitude pour les promotions de corps :

- accès au corps des professeurs agrégés,
- accès au corps des professeurs certifiés,
- accès au corps des professeurs d'EPS,
- intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement.

Tableaux d'avancement de grade :

- accès à la hors classe des agrégés,
- accès à la hors classe des professeurs certifiés,
- accès à la hors classe des professeurs d'EPS,
- accès à la hors classe des PLP
- accès à la hors classe des CPE
- accès à la hors classe des PEGC et des chargés d'enseignement d'EPS,
- accès à la classe exceptionnelle des PEGC et des chargés d'enseignement d'EPS,

Référence : notes de service du 6 décembre 2007
parues au BO n°46 du 20-12-2007



La présente note a pour objet de préciser :

- les conditions de recevabilité des dossiers,
- la mise en forme des propositions d'inscription pour les divers tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- les procédures.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

2/18

- En matière de **promotion de corps**, les agents intéressés doivent obligatoirement formuler leur candidature au moyen de :

SIAP : Accès au corps des certifiés
 Accès au corps des professeurs d'EPS
 Accès au corps des PLP
 Accès au corps des CPE

I-prof : Accès au corps des agrégés

Les candidats sont classés en fonction d'un barème défini nationalement.
Les promotions de corps sont prononcées - au vu des propositions du recteur -, par le ministre, après avis de la commission paritaire nationale.

- En matière **d'avancement de grade**, tous les agents promouvables sont classés en fonction de critères définis au niveau académique.

Le recteur prononce, en fonction de contingents délégués par le ministère, les promotions après avis de la commission administrative académique.
Toutefois, la gestion du corps des agrégés demeurant de compétence ministérielle, les promotions à la hors classe de ce corps sont prononcées - au vu des propositions du recteur -, par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Enfin, cette année, deux campagnes différentes sont prévues :

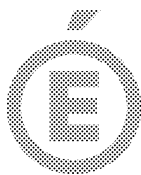
Promotion de corps :

Du 10 au 25 janvier 2008

* * * * *

Avancement de grade :

Du 6 février au 5 mars 2008



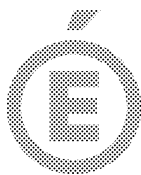
SOMMAIRE

3/18

Listes d'aptitude pour les promotions de corps :	p 4
-accès au corps des professeurs agrégés :	p 4
-accès au corps des professeurs certifiés :	p 6
-accès au corps des professeurs d'EPS :	p 8
-intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement :	p 10
- observations complémentaires :	p 11

* * * * *

Tableaux d'avancement de grade :	p 12
-accès à la hors classe des agrégés :	p 13
-accès à la hors classe des professeurs certifiés :	p 15
-accès à la hors classe des professeurs d'EPS :	p 15
-accès à la hors classe des PLP :	p 15
-accès à la hors classe des CPE :	p 15
-accès à la hors classe des PEGC et des chargés d'enseignement d'EPS :	p 17
-accès à la classe exceptionnelle des PEGC et des chargés d'enseignement d'EPS :	p 18



4/18

I- PROMOTIONS DE CORPS

A) Accès au corps des agrégés :

1- Conditions d'accès

TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS
Décret 72-580 du 4 juillet 1972 modifié Arrêté du 15 octobre 1999 modifié	AGREGES	<ul style="list-style-type: none">- être en activité dans le second degré ou le supérieur, ou être mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou être en position de détachement- être professeur certifié, PLP ou professeur d'EPS- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2008- justifier au 1^{er} octobre 2008 de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 dans leur grade.

2- Saisie des candidatures :

Cette année, les candidatures et la constitution des dossiers pour l'accès au corps des agrégés se feront exclusivement par l'outil de gestion i-prof.

<https://bv.ac-grenoble.fr/iprof/ServletIprof>

Rappel de la procédure de connexion :

Lors de la connexion l'enseignant doit saisir :

- le compte utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom, suivie du nom en entier, sans tiret ni espace.

- le mot de passe : NUMEN avec lettres en majuscules ou mot de passe choisi par l'intéressé(e).

L'enseignant sélectionne la rubrique « les services » et la liste d'aptitude qui le concerne. Il valide son choix en cliquant sur « OK ».

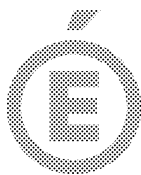
Lors de la saisie de sa candidature sur i-prof et dans la même rubrique « les services », l'enseignant doit **obligatoirement** élaborer le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude et une lettre de motivation.

Les candidatures des personnels qui n'auraient pas effectué ces deux saisies, ne seront pas examinées.

L'agent doit transmettre à DIPER E au plus tard **le 1er février 2008** les pièces justificatives des nouveaux titres et diplômes qu'il saisit dans i-prof (les diplômes étrangers doivent être traduits en français et accompagnés d'une attestation précisant le nombre d'années d'études nécessaires à leur obtention).

Il n'y a pas lieu de fournir de nouveaux justificatifs pour les diplômes qui ont été déjà validés par les gestionnaires (vous pouvez vous assurer de la validation de vos diplômes en consultant la rubrique « votre CV »).

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :



Du 10 au 25 janvier 2008

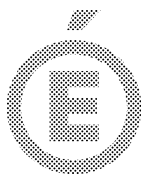
Les candidats qui auront élaboré leur CV, saisi et validé leur lettre de motivation, recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie i-prof.

5/18

Calendrier :

Personnels en activité dans les académies y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur		Personnels détachés dans l'enseignement supérieur ou à l'étranger, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition	
Ouverture serveur	Date limite d'envoi des titres et diplômes saisis dans la rubrique CV	Ouverture serveur	Date limite d'envoi d'une fiche d'avis téléchargeable dans SIAP
Du 10 au 25 janvier 2008	1^{er} février 2008 au rectorat	Du 10 au 25 janvier 2008	1^{er} février 2008 à la DGRH B2-4 au ministère

B) Accès au corps des professeurs certifiés :



6/18

1- Conditions d'accès

TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS
Décret 72-581 du 04 juillet 1972 modifié	Certifiés	<ul style="list-style-type: none"> - être enseignant titulaire - être en activité, ou être mis à disposition, ou être détaché (sous réserve d'exercer dans le cadre du détachement des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement) - posséder la licence dans l'une des disciplines dont la liste est fixée par arrêté interministériel ou un titre ou diplôme jugé équivalent fixé par le même arrêté (*) - avoir 40 ans au moins - justifier au 1^{er} octobre 2008 de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de fonctionnaire titulaire. <p>Les conditions d'âge et de services sont appréciées au 1^{er} octobre 2008. Les conditions de titres et diplômes sont appréciées au 31 octobre 2007. (*) arrêté du 06/01/89 modifié, notamment par les arrêtés du 08/02/93 (JO du 25/03/93) et du 13/05/96 (JO du 22/05/96)</p>

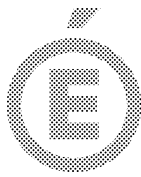
2- Saisie des candidatures :

Connexion sur internet (SIAP) :

<http://www.education.gouv.fr>

Calendrier :

Personnels en activité dans les académies y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur		Personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition	
Ouverture serveur	Date limite d'envoi de l'accusé de réception avec les PJ	Ouverture serveur	Date limite d'envoi de l'accusé de réception avec les PJ
Du 10 au 25 janvier 2008	1^{er} février 2008 au rectorat ou au chef de service pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur	Du 10 au 25 janvier 2008	1^{er} février 2008 à l'autorité de tutelle



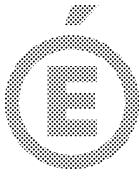
Rappel : Peu après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis dans les établissements par courrier électronique.

Le candidat devra alors le vérifier, le compléter, le signer, le dater et le renvoyer avec toutes les pièces justificatives.

Attention : Si l'enseignant ne reçoit pas d'accusé de réception, il doit le signaler rapidement aux bureaux de la DIPER E.

Tout accusé de réception parvenu dans les services de la DIPER E hors délai ANNULERA la candidature.

C) Accès au corps des professeurs d'EPS :



8/18

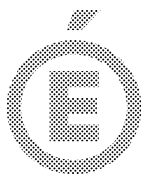
1- Conditions d'accès

TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS
Décret 80-627 du 04/08/80 modifié	Prof EPS	<p>1) être enseignant titulaire</p> <ul style="list-style-type: none">- posséder la licence STAPS ou un titre ou diplôme jugé équivalent ou l'examen probatoire du CAPEPS (P2B)- avoir 40 ans au moins- justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de fonctionnaire titulaire- être en activité, ou être mis à disposition, ou être détaché (sous réserve d'exercer dans le cadre du détachement des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement) <p>2) être chargé d'enseignement d'EPS ou PEGC (avec valence EPS)</p> <ul style="list-style-type: none">- avoir 40 ans au moins- justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 en qualité de titulaire- être en activité, ou être mis à disposition, ou être détaché (sous réserve d'exercer dans le cadre du détachement des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement) <p>3) les enseignants ayant accompli des services à Jeunesse et sports, doivent obligatoirement fournir une attestation (établie par Jeunesse et sports) prouvant qu'ils exerçaient des fonctions d'enseignement devant élèves.</p> <p>L'âge et les services sont appréciés au 1er octobre 2008.</p>

2- Saisie des candidatures :

Connexion sur internet (SIAP) :

<http://www.education.gouv.fr>



9/18

Calendrier :

Personnels en activité dans les académies y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur		Personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition	
Ouverture serveur	Date limite d'envoi de l'accusé de réception avec les PJ	Ouverture serveur	Date limite d'envoi de l'accusé de réception avec les PJ
Du 10 au 25 janvier 2008	1^{er} février 2008 au rectorat ou au chef de service pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur	Du 10 au 25 janvier 2008	1^{er} février 2008 à l'autorité de tutelle

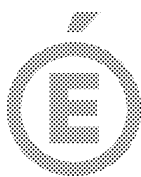
Rappel : Peu après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis dans les établissements par courrier électronique.

Le candidat devra alors le vérifier, le compléter, le signer, le dater et le renvoyer avec toutes les pièces justificatives.

Attention : Si l'enseignant ne reçoit pas d'accusé de réception, il doit le signaler rapidement aux bureaux de la DIPER E.

Tout accusé de réception parvenu dans les services de la DIPER E hors délai ANNULERA la candidature.

D) Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement :



10/18

1- Conditions d'accès

TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS
Décret 89-729 du 11/10/89 Décret 70-738 du 12 août 1970	CERTIFIES	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint ou chargé d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS - justifier de 5 années de services publics appréciées au 1^{er} octobre 2008
	----- CPE	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint d'enseignement - justifier de 5 années de services publics appréciées au 1^{er} octobre 2008 - exercer des fonctions d'éducation en 2007-2008
	----- PLP	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint ou chargé d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS - justifier de 5 années de services publics appréciées au 1^{er} octobre 2008 - être affecté en lycée professionnel en 2007-2008
	----- PROF EPS	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint d'enseignement d'EPS ou chargé d'enseignement en EPS - justifier de 5 années de services publics appréciées au 1^{er} octobre 2008 - pour les chargés d'enseignement être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) <p>Dans tous les cas, être en activité, ou être mis à disposition, ou être détaché (sous réserve d'exercer dans le cadre du détachement des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement)</p>

2- Saisie des candidatures :

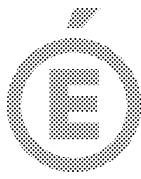
Connexion sur internet (SIAP) :

<http://www.education.gouv.fr>

Calendrier :

Personnels en activité dans les académies y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur		Personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition	
Ouverture serveur	Date limite d'envoi de l'accusé de réception avec les PJ	Ouverture serveur	Date limite d'envoi de l'accusé de réception avec les PJ
Du 10 au 25 janvier 2008	1^{er} février 2008 au rectorat	Du 10 au 25 janvier 2008	1^{er} février 2008 à l'autorité de tutelle

Rappel : Peu après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis dans les établissements par courrier électronique.



Le candidat devra alors le vérifier, le compléter, le signer, le dater et le renvoyer avec toutes les pièces justificatives.

Attention : Si l'enseignant ne reçoit pas d'accusé de réception, il doit le signaler rapidement aux bureaux de la DIPER E.

Tout accusé de réception parvenu dans les services de la DIPER E hors délai ANNULERA la candidature.

11/18

Observations complémentaires :

1- En cas de **candidatures multiples** (diverses listes d'aptitude et/ou diverses disciplines) joindre les pièces justificatives correspondant à chaque accusé de réception : ces dossiers sont en effet traités par des services différents du ministère.

2- **Il ne sera pas réclamé de pièces justificatives par les services.** Les candidats s'assureront avec le chef d'établissement que leur dossier est complet et transmis **intégralement**.

L'attribution des diverses bonifications prévues est toujours subordonnée à la fourniture des pièces justificatives.

Les enseignants doivent se reporter à la note de service publiée au bulletin officiel pour en connaître le détail.

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'EPS doivent obligatoirement joindre à leur PA3 l'arrêté de titularisation pour bénéficier de l'attribution des 50 points.

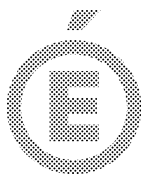
Une personne ayant déjà candidaté l'an dernier et ayant déjà transmis des justificatifs doit **obligatoirement présenter de nouveau un dossier complet** (accusé de réception + pièces justificatives), à l'exception des candidats à l'accès au corps des agrégés pour lequel les pièces justificatives sont dématérialisées (CV et lettre de motivation).

3- Cas des demandes d'accès au corps des certifiés de **lettres classiques**. Les candidats doivent prouver qu'ils sont à même d'enseigner le grec.

4- **Promotion de corps** : les candidats doivent être en mesure de rester en activité durant 6 mois au moins à compter de leur titularisation dans le corps, pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération acquise à l'issue de leur promotion.

5- **Promotion de corps et congé formation** : un congé formation est accordé au titre d'un corps donné. Une personne bénéficiant à la fois d'une promotion de corps et d'un congé formation ne peut conserver le bénéfice de ce dernier. En revanche, une personne bénéficiant d'un avancement de grade conserve le bénéfice du congé formation.

Je vous demande de respecter strictement le calendrier fixé et vous rappelle **qu'aucune pièce justificative ne sera acceptée après la date du 1^{er} février 2008.**



12/18

II- AVANCEMENT DE GRADE

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle des agents.

Cette appréciation se fonde sur la notation, les parcours de carrière, l'expérience et l'investissement professionnel.

La préparation de l'avancement à la hors classe se fait exclusivement par l'outil internet i-prof à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-grenoble.fr/iprof/Servletprof>

Rappel : tous les agents promouvables verront leur dossier examiné pour l'avancement de grade sans qu'ils soient obligés de présenter leur candidature.

Tous les personnels seront informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-prof.

Rappel de la procédure de connexion :

Lors de la connexion l'enseignant doit saisir :

- le compte utilisateur : 1ère lettre du prénom, suivie du nom en entier, sans tiret ni espace.

- le mot de passe : NUMEN avec lettres en majuscules ou mot de passe choisi par l'intéressé(e).

L'enseignant sélectionne la rubrique « les services » et le tableau d'avancement qui le concerne. Il valide son choix en cliquant sur « OK ».

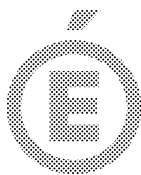
Il sélectionne ensuite la rubrique « CV » et peut ainsi vérifier les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et saisir des informations qui ne figurent pas encore dans son dossier.

Après vérification et actualisation des rubriques, l'intéressé valide sa saisie.

L'agent doit transmettre à DIPER E **au plus tard le 5 mars 2008** les pièces justificatives des nouveaux titres et diplômes qu'il saisit dans i-prof (les diplômes étrangers doivent être traduits en français et accompagnés d'une attestation précisant le nombre d'années d'études nécessaires à leur obtention).

Il n'y a pas lieu de fournir de nouveaux justificatifs pour les diplômes qui ont été déjà validés par les gestionnaires (vous pouvez vous assurer de la validation de vos diplômes en consultant la rubrique « CV »).

Il convient d'attirer l'attention des personnels sur l'intérêt de cette démarche individuelle qui, certes, n'est pas obligatoire mais leur permet d'enrichir les données qualitatives figurant dans leur dossier administratif et de leur rappeler qu'ils peuvent tout au long de l'année consulter et compléter leur « CV »



REMARQUES :

Les intéressés doivent exercer au moins six mois en qualité d'agent hors classe ou classe exceptionnelle pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base correspondante.

A) Accès à la hors classe des agrégés :

13/18

1- Conditions d'accès :

TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS
Décret 72-580 du 4 juillet 1972 modifié	Agrégés	- être agrégé classe normale au 7 ^{ème} échelon au 31 décembre 2007 - être en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2- Critères de classement :

* Notation /100 :

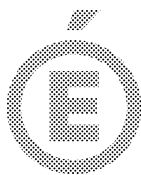
- Somme de la note administrative et de la note pédagogique (au 31 août 2007 sauf classement initial au 1^{er} septembre 2007) pour les enseignants affectés dans le second degré.
- Note sur 100 (au 31 août 2007) pour les enseignants affectés dans le supérieur. (sauf classement initial au 1^{er} septembre 2007).

* Parcours de carrière/100 :

- Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 décembre 2007, à la condition que celui-ci ait été obtenu à la faveur d'un passage au choix ou au grand choix :

Echelon détenu au 31/12/2007	Points parcours de carrière si l'enseignant a accédé à l'échelon au choix ou au grand choix	Points non cumulables entre eux
7 ^{ème}	10 points	
8 ^{ème}	20 points	
9 ^{ème}	40 points	
10 ^{ème}	60 points	
11 ^{ème}	80 points	
11 ^{ème} 1 an	80 points	
11 ^{ème} 2 ans	80 points	
11 ^{ème} 3 ans	80 points	
11 ^{ème} 4 ans et plus	90 points	

Seuls les personnels ayant atteint le 11^e échelon à l'ancienneté bénéficieront du même régime de bonification, s'ils ont accédé au 10^e échelon au choix ou au grand choix dans le même grade.



Une année incomplète compte pour une année pleine dans la détermination de l'ancienneté au 11^{ème} échelon.

- **10 points supplémentaires** sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le professeur a enseigné au moins cinq ans dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

* Parcours professionnel :

14/18

L'évaluation du parcours professionnel est globale. Elle est fondée en premier lieu sur la qualité de l'activité d'enseignement, l'investissement dans la vie de l'établissement et elle prend aussi en compte l'implication dans des activités et fonctions particulières (tutorat – formation – participation à des jurys etc...)

- L'évaluation du parcours professionnel se traduit pas une bonification accordée par le recteur au vu des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection. Les avis sont traduits en degrés d'appréciation puis en points selon l'échelonnement suivant :

Critère d'évaluation retenue	Nombre de points
Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

- **10 points supplémentaires** sont accordés aux agrégés exerçant depuis au moins 3 ans en établissements relevant de l'éducation prioritaire et ayant reçu un avis très favorable ou favorable du chef d'établissement

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection seront donc invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable. Une notice technique sera transmise pour présenter la procédure dès que possible.

Les chefs d'établissements de l'enseignement supérieur devront formuler leur avis sur dossier papier

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant la tenue de la commission paritaire académique.

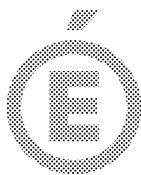
3- Calendrier :

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Du 6 février au 5 mars 2008 inclus

Les enseignants pourront consulter les avis formulés sur leur dossier par les chefs d'établissements et les corps d'inspection (via i-prof) avant la tenue de la CAPA fin avril (les dates précises seront communiquées prochainement).

B) Accès à la hors classe des certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP et des CPE :



15/18

1- Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS
Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié.	- Avoir atteint au moins le 7 ^{ème} échelon de la classe normale au 31 décembre 2007
Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié.	- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement
Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié.	
Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié	De plus, les professeurs certifiés et les professeurs d'EPS doivent justifier au 1 ^{er} septembre 2008 de 7 ans de services effectifs ou des services accomplis en position de détachement depuis leur nomination dans leur corps.

2- Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Notation /100 :

- Somme de la note administrative et de la note pédagogique (notes au 31 août 2007) pour les certifiés, professeurs d'EPS, PLP

- Note sur 20 x 5 pour les CPE

* Parcours de carrière :

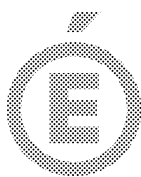
- 10 points par échelon (échelon acquis au 31 décembre 2007)
- ancienneté dans le 11^{ème} échelon (5 points par année)

Cas particulier d'un agent bi-admissible au 10^{ème} échelon :

- 10 points par échelon
- 10 points pour la bi-admissibilité
- ancienneté dans le 10^{ème} échelon (5 points par année).

Nota : la bi-admissibilité pour un agent parvenu à tout autre échelon que le 10^{ème} n'ajoute aucun point

* Expérience, investissement professionnel et compétences :



Les chefs d'établissement et les inspecteurs pourront proposer chacun une bonification de 15 points pour valoriser l'implication dans la vie de l'établissement, l'exercice de fonctions spécifiques, l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, la richesse du parcours professionnel, un niveau de qualification ou de formation élevé.

Nota : les diplômes et titres ne sont plus bonifiés directement et automatiquement. Ils peuvent participer à l'évaluation par les IPR du niveau de compétences.

16/18

Les chefs d'établissements et les corps d'inspection du second degré seront donc invités à évaluer –dans i-prof- le dossier de chaque agent promouvable. Une notice technique leur sera transmise pour présenter la procédure.

Les chefs d'établissements de l'enseignements supérieur devront quant à eux communiquer leur avis par dossier papier. Une information sera diffusée à ce propos.

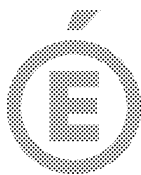
Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant la tenue de la commission paritaire académique selon un calendrier qui sera précisé prochainement.

3- Calendrier :

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Du 6 février au 5 mars 2008 inclus

C) Accès à la hors classe des PEGC et des chargés d'enseignement d'EPS :



17/18

1- Conditions d'accès :

TEXTES	CORPS	CONDITIONS
Décret 60-403 du 22/04/60 art 8	Chargés d'enseignement d'EPS	- être CE d'EPS classe normale au 7 ^{ème} échelon au 31-12-2007
Décret 86-492 du 14/03/86 art 21	PEGC	- être PEGC classe normale au 7 ^{ème} échelon au 31-12-2007

2- Critères de classement :

* Notation :

Somme de la note administrative et de la note pédagogique.

* Parcours de carrière :

- 10 points par échelon
- 130 points au 11^{ème} échelon auxquels s'ajoutent 5 points par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon.

* Parcours professionnel :

- octroi de points liés aux diplômes
- bonification liée à l'affectation en ZEP

- Cas particulier des PEGC :

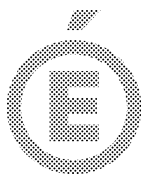
J'appelle votre attention sur la situation d'un certain nombre de PEGC qui ont fait l'objet par le passé d'avis défavorables et n'ont pu accéder à la hors classe de ce grade. Dans la mesure où l'inscription à ce tableau d'avancement a un caractère annuel, il convient de réexaminer chaque année la situation de ces personnels ; les avis défavorables émis antérieurement ne devant pas être considérés comme définitifs.

3- Calendrier :

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Du 6 février au 5 mars 2008 inclus

D) Accès à la classe exceptionnelle des PEGC et des chargés d'enseignement d'EPS :



18/18

1- Conditions d'accès :

Accès à la classe exceptionnelle :

TEXTES	CORPS	CONDITIONS
Décret 93-444 du 24/03/93 art 8-1	Chargés d'enseignement d'EPS	- être CE d'EPS à la hors classe au 5 ^{ème} échelon au 31-12-2007
Décret 93-442 du 24/03/93 art 21-1	PEGC	- être PEGC à la hors classe au 5 ^{ème} échelon au 31-12-2007

2- Critères de classement :

*** Notation :**

Somme de la note administrative et de la note pédagogique

*** Parcours de carrière :**

- 30 points pour chaque échelon de la hors classe
- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6^{ème} échelon

3- Calendrier

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Du 6 février au 5 mars 2008 inclus

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bernard Lejeune